

RAPPORT N° 90-15
au Conseil Municipal

OBJET

ACTION DU CONTRAT DE VILLE

ETUDE D'UNE ZONE DE PROTECTION
DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain définit un périmètre de protection aux abords des monuments historiques, avec un inventaire des bâtiments à protéger et une réglementation précise des droits à construire se substituant à terme au Plan d'Occupation des Sols.

L'étude correspondante est à engager dans les meilleurs délais, en concertation avec les services concernés de l'Etat, car ses conclusions influenceront sur les études ultérieures à mener sur le Centre-Ville.

Pour la réalisation de cette étude, je vous propose de faire appel à l'Agence d'Urbanisme de la Réunion qui possède une solide expérience de ce type d'intervention.

Je vous demande donc de m'autoriser :

- * à contracter avec l'A.U.R. pour un montant d'étude de l'ordre de 700 000 F (crédits inscrits au Chapitre 908/ Article 132 du Budget Primitif 1991),
- * à solliciter des subventions auprès de l'Etat (à hauteur de 25 % de ce montant, au titre du Contrat de Ville) et des autres collectivités locales.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

DELIBERATION N° 90-15
du Conseil Municipal
en séance du samedi 15 décembre 1990

OBJET

ACTION DU CONTRAT DE VILLE

ETUDE D'UNE ZONE DE PROTECTION
DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 90-15 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Michel CHAN-LIAT, Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Urbanisme ;

Sur l'avis de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

Approuve le principe de l'étude d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain.

ARTICLE 2

Autorise le Maire :

- * à contracter avec l'Agence d'Urbanisme de la Réunion pour la réalisation de cette étude (estimation : 700 000 F, crédits inscrits au Chapitre 908/ Article 132 du Budget Primitif 1991),
- * à solliciter des subventions auprès de l'Etat (à hauteur de 25 % du coût de l'étude, au titre du Contrat de Ville) et des autres collectivités locales.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 1990

